

DIX-SEPTIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire JURADO

(No 14 - Congé de maladie)

Jugement No 110

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation internationale du Travail, formée le 28 juin 1966 par le sieur Jurado, Cesareo, et la réponse de l'Organisation, en date du 28 juillet 1966;

Vu les articles VI et VII du Statut du Tribunal et les articles 8.3 et 8.6 du Statut du personnel du Bureau international du Travail;

Après avoir procédé à l'examen des pièces du dossier, la procédure orale et l'audition d'un témoin sollicitées par le requérant n'ayant pas été admises;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

A. Le sieur Jurado a bénéficié d'un congé de maladie à plein traitement, en 1962 : du 15 au 17 octobre; en 1963 : du 9 au 10 avril, du 7 au 8 novembre et du 13 au 14 décembre; en 1964 : du 14 janvier au 7 juin et du 7 au 8 novembre; enfin, en 1965 : du 21 janvier au 15 avril. Par décisions des 6 et 13 mai 1966, le sieur Jurado fut mis au bénéfice d'un congé de maladie à demi-traitement pour les périodes du 15 au 18 mars et du 9 au 21 mai 1966, en raison du fait qu'il avait bénéficié de neuf mois de congé de maladie à plein traitement au cours d'une période de quatre ans et qu'il ne pouvait dès lors plus bénéficier, aux termes de l'article 8.6 du Statut du personnel, que de congés à demi-traitement.

B. A l'encontre des décisions des 6 et 13 mai 1966, le requérant soumet au Tribunal des conclusions conçues dans les termes ci-après :

"In procedendo:

1. Recevoir la présente requête et ses annexes (pièces 1, 2 et 3).
2. Agréer la récusation des honorables Juges MM. Maxime Letourneur, Président du Tribunal administratif; André Grisel, Vice-président, et Hubert Armbruster, Juge suppléant, par les motifs communs exposés aux paragraphes 3 à 7 du Bref exposé du requérant. Faire cela en vertu de l'article X, alinéa e) du Statut du Tribunal, en relation avec l'article 20 de son Règlement.
3. Agréer la récusation de l'honorable Juge M. André Grisel, par les motifs spécifiques exposés au paragraphe 9 du même Bref exposé. Faire cela en vertu de l'article X, alinéa e) du Statut du Tribunal, en relation avec l'article 20 de son Règlement.
4. Ordonner la comparution en qualité de témoin assermenté du Dr. Dulac, J.F., pour qu'il témoigne sur le point de savoir si la privation totale de son fils dont le requérant souffre depuis octobre 1960 doit ou peut-être considérée comme la cause efficiente, ou tout au moins comme une cause ayant joué un grand rôle, dans les maladies subies par le requérant et ayant nécessité de congés médicaux de repos.

In iudicando:

1. Dire que la décision du B.I.T. en date du 6 mai 1966, conjointement avec la décision du B.I.T. Du 13 mai 1966, signées toutes les deux par le Chef du Service de l'Administration du Département du Personnel et des Services administratifs du B.I.T., portent violation de l'article 8.6 ainsi que de l'Annexe II, alinéas 1, 2 et ss. du Statut du Personnel.
2. Condamner à ce titre à l'O.I.T. : a) à l'annulation des décisions litigieuses sus-visées; b) au remboursement du

montant de son salaire qui a été retenu indûment, pour une somme de Frs. suisses 683,85, sauf erreur; c) à rétablir le solde du congé maladie du requérant dans son véritable montant, soit, neuf mois à traitement complet et neuf mois à demi-traitement, conformément à l'article 8.6 du Statut du Personnel en relation avec son Annexe II; d) éventuellement, à payer à la Caisse des Pensions les sommes ou cotisations (employeur et fonctionnaire) que le B.I.T. puisse avoir retenu en tant que correspondantes au salaire indûment non payé.

3. Subsidiairement, en cas de refus du B.I.T., lui condamner au paiement de la somme de 200.000 francs aux termes de l'article VIII du Statut du Tribunal.

9. Dire que les décisions du B.I.T. en date du 6 et 13 mai 1966 constituent un acte administratif illicite tendant à perpétuer la captivité en Suisse de l'enfant Jurado, et condamner l'Organisation à ce titre à payer au requérant la somme de cinq millions de francs suisses".

C. L'Organisation conclut à l'irrecevabilité de la requête et, subsidiairement, à son rejet.

CONSIDERE:

Sur la demande de récusation :

1. Ni le fait que deux des juges ayant siégé dans l'affaire introduite par le sieur Jurado devant le Tribunal administratif et ayant donné lieu au jugement No 70 rendu par cette juridiction le 11 septembre 1964, soient appelés à siéger dans la nouvelle instance engagée par le même requérant, ni le fait que l'un de ces juges soit de nationalité suisse ou siège à la Cour suprême de ce pays, ne peuvent être regardés par eux-mêmes comme constituant pour ces magistrats un motif valable de récusation. Au surplus, le Juge Armbruster n'étant pas appelé à siéger dans la présente instance, la demande de récusation est sans objet en ce qui le concerne.

Sur l' conclusions de la requête :

2. Le requérant soutient que ses absences pour raison de santé qui ont abouti à l'épuisement de ses droits à congé de maladie à plein traitement étaient dues aux troubles apportés dans ses conditions d'existence par les décisions de l'Administration qui ont fait l'objet du jugement No 70 du Tribunal administratif. Dès lors, il se serait agi d'une maladie survenue du fait et à l'occasion de l'emploi, et le requérant aurait dû continuer de percevoir son traitement, augmenté des allocations et indemnité pendant toute la période d'incapacité, aux termes du paragraphe 7 b) de l'Annexe II du Statut du personnel, sans épuiser ses droits à congé de maladie à plein traitement. En ce cas, les absences du 16 au 18 mars et du 9 au 21 mai 1966, auraient donné lieu à l'attribution d'un congé de maladie à plein traitement.

3. En admettant même que les troubles dont se plaint le sieur Jurado soient apparus à la suite de décisions de l'Administration qui ont fait l'objet du jugement No 70 du Tribunal administratif, non seulement la légalité de ces décisions a été reconnue par ledit jugement, mais encore le comportement de l'Organisation à l'égard de l'intéressé échappe à toute critique. Dans ces conditions, l'attitude du BIT n'était pas normalement de nature à affecter l'état de santé du requérant. Il s'ensuit, et sans qu'il soit besoin d'entendre comme témoin le Dr. Dulac, que les troubles dont se plaint le sieur Jurado ne sauraient être considérés comme étant survenus du fait et à l'occasion de l'emploi. Par conséquent, alors qu'il est constant que le requérant avait antérieurement épuisé ses droits à congé de maladie à plein traitement, les décisions des 6 et 13 mai 1966 se bornent à faire une exacte application des dispositions de l'article 8.6 du Statut du personnel. Ainsi la requête n'est pas fondée.

4. Au surplus, si le requérant entend également contester la légalité des décisions qui l'ont placé en congé de maladie à plein traitement au cours des quatre années précédant les absences du 16 au 18 mars et du 9 au 21 mai 1966, ses conclusions, qui n'ont pas été introduites dans les quatre-vingt-dix jours suivant la notification de ces décisions, seraient tardives.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête susvisée du sieur Jurado est rejetée.

Ainsi jugé et prononcé à Genève, en audience publique, le 9 mai 1967, par M. Maxime Letourneur, Président, M.

André Grisel, Vice-président, et le très honorable lord Devlin, P.C., Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Lemoine, Greffier du Tribunal.

L. Letourneur

André Grisel

Devlin

Jacques Lemoine

Mise à jour par PFR. Approuvée par CC. Dernière modification: 7 juillet 2000.